

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 17 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 7 NOVEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Paris à Londres pour la conclusion de la paix. — Discours de M. Shéridan au parlement d'Angleterre qui se moque du projet de descente des français. — Établissement de plusieurs républiques en Italie. — Résolution qui ordonne qu'il sera accordé une nourrice à chaque enfant trouvé. — Rapport de plusieurs articles de la loi du 3 brumaire. — Exclusion de toute fonction publique des ex-conventionnels déclarés inéligibles par les décrets des 5 et 13 fructidor.

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.
Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 13 octobre.

La communication du ministère avec le lord Malmesbury paroît devoir être très-active: la nation attend avec impatience les nouvelles des premières démarches de ce négociateur. Un courrier dépêché par lui de Paris, est arrivé ce matin au bureau du lord Grenville; et le messenger Wiffin doit partir d'ici demain pour lui porter des dépêches. Les paris sont en faveur de la paix. Cependant les fonds continuent à baisser. Il n'y a pas eu de bourse hier, les actions de la banque étoient à 148 et les 3 pour 100 consol. de 56 à 57.

Le banquier Boyd et ses associés se sont présentés chez M. Pitt et chez les directeurs de la banque, pour leur communiquer leur nouveau plan. L'objet essentiel de ce plan est d'augmenter de deux millions sterlings le capital de la banque, et de destiner six millions sterlings d'extraordinaire aux escomptes des effets de commerce. Le grand avantage qu'on prétend retirer de cette mesure est de suppléer au défaut de monnaie circulante, dont la rareté se fait sentir depuis quelque tems d'une manière très fâcheuse pour le commerce.

Il s'élève déjà de grandes objections contre ce plan. D'abord il paroît extraordinaire qu'une augmentation de deux millions de capital puisse fournir un moyen d'augmenter de six millions la masse des escomptes.

Mais il y a dans ce plan, tel qu'on l'annonce dans les papiers, un article qui mérite une grande attention. Voici ce qu'on lit (the Courier, oct. 19, 1796): « Les banquiers de Londres, Westminster et parties adjacentes seront autorisés par le parlement à former une compagnie pour un tems limité; et moyennant que chacun d'eux hypothéquera au corps de la banque une pro-

priété solide, chacun pourra émettre des billets de l'association jusqu'au montant de son hypothèque; et ces billets sont admis en justice, pour un tems limité; comme aussi bon et valable paiement qu'aucun autre. » Cette énonciation peu claire et peu précise semble annoncer que les nouveaux billets de cette banque seroient un papier-monnaie forcé, puisque la loi les reconnoitroit comme bon et valable paiement d'une dette. Il faut attendre pour raisonner sur cet objet, une explication plus positive de cet article. Mais si s'est un papier-monnaie qu'on propose d'établir, cela prouveroit un état de détresse commerciale qui annoncroit pour l'Angleterre le besoin le plus urgent de la paix.

Lorsque, dans la séance du 16, M. Pitt exposa son plan pour armer les gardes-chasses et les chasseurs à patentes, il frappa en ridicule plusieurs membres. Je vois, dit M. Pitt, quelques personnes sourire de l'idée qu'on puisse former un corps de troupes avec un tel moyen; mais leur sourire se tournera peut-être en étonnement, quand je leur dirai que le nombre de ces individus se monte à 7000.

Le discours de M. Shéridan, dans la séance du 18, mérite qu'on en donne une idée.

La chambre, dit-il, se trouve dans une position qui n'est pas peu embarrassante. Le très-honorable membre lui propose d'imposer des taxes pesantes sur le peuple, et de suspendre le travail d'une grande partie de la nation, nécessité très-fâcheuse dans les circonstances où nous nous trouvons. Dans cet état de choses, je n'ai pas besoin de rappeler à la chambre qu'elle doit, avant d'adopter une semblable mesure, se bien convaincre qu'elle est indispensable; à moins qu'elle ne soit disposée, comme le dernier parlement, à voter l'argent du peuple, et à investir les ministres de pouvoirs illimités, sur de simples assertions: mais si ce parlement n'est pas porté à cette aveugle déférence, s'il observe les mesures du pouvoir exécutif avec cette jalouse défiance qui appartient à l'esprit de liberté, et que commande la constitution elle-même, alors j'espère qu'il demandera des renseignemens exacts qui lui prouvent qu'un danger imminent commande impérieusement les mesures extrêmes qu'on lui propose.

Nous ne prétendons pas que le gouvernement exécutif

communiqué des avis officiels sur le projet d'invasion dont il nous menace ; mais s'il n'avoit pas de puissans motifs pour fonder son jugement sur les intentions de notre ennemi, il a bien misérablement employé l'argent qu'on lui a accordé avec tant de profusion pour les dépenses secrètes. Si en annonçant un projet d'invasion manifesté par les français, il n'en a d'autres preuves que ce qu'on en a pu lire dans les papiers publics de France : si l'on s'en rapporte à quelques rêveurs, comme Dumouriez qui parlait de venir planter le drapeau tricolor sur la tour de Londres ; si l'on fonde enfin une telle opinion sur quelque discours insignifiant ou fanfaron de quelques membres des deux conseils, je dis que rien de cela ne peut être regardé comme la manifestation d'un dessein de tenter une invasion dans ce pays ; mais si un tel dessein existoit réellement, je ne doute nullement que l'exécution ne tournât à la honte et à la ruine de l'ennemi. Oui, si notre ennemi pouvoit penser que la nation toute entière ne se leveroit pas pour le repousser ; s'il pouvoit croire qu'il verroit se joindre à lui un seul habitant de ces royaumes ; s'il ne voyoit pas qu'il seroit écrasé par la masse qui se précipiteroit sur lui, ce peuple et ses ministres seroient certainement de grandes dupes. J'avoue cependant que sans vouloir censurer l'ardeur patriotique qui exalte plusieurs têtes, je ne sens pas en moi cette chevalerie de patriotisme, ce *don quichotisme* militaire qui me feroit désirer, comme à quelques personnes, de voir débarquer dans ce pays 400 mille français ; dans la seule vue de procurer à mes concitoyens une occasion de signaler leur courage en repoussant nos ennemis. Non, une invasion n'est point une chose à désirer, quoique je n'aie aucune crainte de ce qui en résulteroit, si on osoit l'exécuter.

Je le repète donc ; je déclare que si l'on a pris pour une manifestation suffisante du projet d'invasion le vain jargon (1) et les rodomontades de quelque membre que ce soit de la législature de France, je considère une telle base comme trop fragile pour y fonder une mesure aussi importante et susceptible d'autant d'inconvéniens que celle qu'on nous propose. N'avons-nous pas tous entendu parler d'une proposition de marcher sur Paris ? La proposition n'en a-t-elle pas été faite par un gentilhomme intimement lié avec les ministres, au sein du sénat britannique, sans aucune contradiction de la part d'aucun membre de l'administration ? N'a-t-elle pas même été reçue avec applaudissement ? Et quoique ce dessein ait été solennellement annoncé dans cette chambre, par un membre qui est aujourd'hui colonel de cavalerie, avons-nous ouï-dire que les ministres français aient regardé cette assertion comme une manifestation d'un projet d'invasion dans le cœur de la France ?

M. Shéridan, après avoir développé d'autres raisons pour prouver qu'il y avoit déjà dans le royaume une force assez imposante pour le garantir d'un danger qui

(1) Voici les paroles du texte, cité dans le Courier du 19 octobre : *the idle and rhodomontade speeches of any member of french legislature*. Nous traduisons ces expressions de mépris pour mettre certains patriotes à portée d'apprécier la nature du sentiment qui attache M. Shéridan et les autres chefs de l'opposition à notre résolution et à notre gouvernement.

(a) ne lui paroissoit pas imminent, finit par exprimer sa crainte que ce nouvel appareil le force n'eût pour véritable objet, non une invasion des français en Angleterre, mais une obstination inhumaine et désastreuse dans le projet d'étendre nos conquêtes aux Indes occidentales. Il s'éleva contre ce projet avec beaucoup de chaleur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, 10 brumaire.

Le général Desaix vient d'obtenir le commandement de toutes les troupes qui se trouvent depuis ici jusqu'à Landau. La plus forte partie de son corps s'est portée sur Kehl, qui, selon toutes les vraisemblances, sera attaqué sous peu. C'est le général Rivaud qui a pris le commandement de la division du général Beauport.

Le bruit s'est répandu hier ici que les autrichiens forment des magasins considérables à Spire ; mais nous savons que jusqu'à ce moment, il n'en a pas même été question sur les lieux.

Le quartier-général de Moreau sera transporté demain à Schiltigheim, et celui du général Desaix est à la Roupertsau.

PARIS, 16 brumaire.

Les commissaires Salicetti et Garreau, d'après les ordres du directoire exécutif, viennent de proclamer la république cispadane.

Elle comprend les villes de Bologne, Ferrare, Modène et Reggio.

Les mêmes villes ont été invitées d'envoyer des députés au congrès général qui doit se tenir à Modène ; chaque ville, y compris son territoire, doit envoyer 12 députés sur 100 mille habitans. Bologne en a envoyé 36, Ferrare 30, Modène 20, et Reggio 20.

Le congrès a déjà commencé sa séance, et c'est l'avocat Adini, dernièrement envoyé à Paris, qui le préside.

Il y a un cartel d'échange entre les français et les autrichiens ; ce cartel sera probablement suivi d'un armistice, dit Louvet.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16.

Bergier donne la première lecture d'un projet de résolution sur les domaines engagés et aliénés par l'ancien gouvernement.

Le conseil en ordonne l'impression.

Daubermesnil, au nom d'une commission spéciale, expose que le tableau de la campagne des français, commencé le 21 fructidor, au premier, est imparfait, qu'il ne retrace pas cette foule d'événemens militaires qui ont signalé la valeur de nos guerriers, et il propose en conséquence d'arrêter qu'il sera continué. Adopté.

Laporte appelle la sollicitude du conseil sur le sort des enfans abandonnés. La commission dont je suis l'organe, dit-il, a gémi sur le sort de ces innocentes victimes du malheur qui restent sans appui, sans secours, et elle vous propose de déclarer que les hospices recevront gratuitement tous les enfans abandonnés. Dans la législation actuelle, personne n'est chargé de veiller sur la conduite de ces enfans ; nous avons pensé qu'il convenoit de leur donner un tuteur,

L'homme n'est peut-être jamais plus intéressant pour ses semblables, que lorsque paroissant au jour, il est abandonné par les cruels auteurs de son existence. Le devoir de la société dans laquelle il se trouve, est sans doute de veiller alors à sa conservation.

Voici le projet dont je suis chargé de vous donner lecture :

Art. I. Les enfans nouvellement nés qui seroient abandonnés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices de la république française.

II. Les administrateurs les placeront le plutôt possible chez des nourrices dans les campagnes environnantes.

III. L'agent de la commune dans laquelle se trouvera la nourrice, est chargé de la surveiller.

IV. Chaque nourrice ne pourra avoir plus de deux nourrissons.

V. La nourrice qui aura eu les soins convenables de l'enfant confié à sa garde, pourra le conserver jusqu'à sa majorité.

Richard observe que ce projet renferme une foule de dispositions réglementaires dont il n'appartient point au corps législatif de s'occuper : il demande en conséquence le renvoi à la commission, pour qu'elle se borne à présenter le principe qui tend à faire recevoir gratuitement les enfans abandonnés dans les hospices, et que du reste, elle laisse aux administrations le soin de l'exécution.

Après quelques débats, la proposition est adoptée.

Crassous donne lecture de la rédaction de la résolution prise sur la loi du 3 brumaire.

Aux voix, s'écrient plusieurs membres.

Le président annonce que plusieurs orateurs se sont fait inscrire pour avoir la parole.

Darac est le premier appelé à la tribune : mais dès les premiers mots qu'il prononce, il est interrompu.

Lamarque réclame la parole pour une motion d'ordre. Il est un premier point, dit-il, qui n'est pas contesté, c'est qu'il n'est aujourd'hui question que de ce qui concerne la rédaction; mais cette rédaction renferme des articles qui n'ont pas été adoptés : je demande donc que la discussion s'ouvre sur les articles qui n'auroient pas été adoptés, et je mets en fait qu'il en est plusieurs qui n'ont pas été arrêtés.

Crassous : Il est certain que la forme de la rédaction qui vous a été présentée a désigné d'une manière précise les articles de la loi du 3 brumaire que vous voulez rapporter; mais ces articles, quels sont-ils.

Crassous en donne lecture : Ce sont ceux qui permettent à tout français qui ne veut pas vivre sous les loix de la république, de sortir de France, mais à condition qu'il n'emportera avec lui ni or ni argent; ce sont ceux qui prononcent la peine de mort contre tout citoyen qui recéleroit un prêtre réfractaire.

Des murmures d'improbation s'élèvent de toutes parts sur ces articles : Les défenseurs connus de la loi du 3 brumaire sont réduits à garder le silence.

Je ne pense pas, reprend Crassous, qu'il soit un seul membre qui puisse prendre la parole pour défendre ses dispositions; l'article dix pourroit seul nécessiter une explication, mais si on l'exige, la commission la donnera.

Riou : La commission que vous aviez chargée d'examiner la demande du rapport de la loi du 3 brumaire, n'a

jamais entendu faire l'apologie de cette loi (on rit); elle a même dit qu'elle renfermoit des incohérences; que quelques-uns de ses articles étoient sans objet, et que d'autres étoient tombés en désuétude; je ne m'apaisantirai pas sur ceux qu'on vous propose de rapporter, il en est qui ne peuvent soutenir un examen sérieux; quant à l'article 10, j'observe qu'il se borne à prescrire dans tel délai l'exécution des loix rendues contre les prêtres; il est vrai que les loix précédentes ont été en quelque sorte abrogées par le rejet que le conseil des anciens a fait de la résolution prise sur le rapport de notre collègue Drulb; il est vrai aussi que vous ne pouvez pas maintenir certaine mesure dont le régime révolutionnaire même, ne peut excuser l'inhumanité. Tout se borne donc ici à reconnoître l'urgence d'une législation nouvelle à l'égard des prêtres; la lettre du ministre de la police-générale, celle du représentant du peuple Lanjuinais, les messages du directoire vous en ont fait sentir la nécessité; mais si cette législation est conforme au vœu de l'article 10 de la loi du 3 brumaire, cet article devient dès-lors superflu, si elle y déroge, il sera par le fait exécuté; la commission n'a donc pas cru que son maintien fût nécessaire.

Bailleul : On a dit que l'article qui applique l'exclusion des fonctions publique à ceux contre lequel la déportation a été prononcée, n'avoit point été arrêté, mais j'observe que ces individus sont formellement exceptés de l'amnistie du 4 brumaire, et qu'il falloit, par une conséquence nécessaire, maintenir cette exception puisque vous avez maintenu la loi d'amnistie qui la portoit.

On demande alors à aller aux voix sur le projet dont la rédaction a été soumise.

Crassous est appelé à la tribune, et il donne lecture des premiers articles ainsi conçus.

Les dispositions de la loi d'amnistie du 4 brumaire an 4, seront appliquées à tous les délits purement relatifs à la révolution, antérieurs audit jour 4 brumaire.

Sont exceptés les individus contre lesquels la déportation a été nominativement prononcée par les décrets du 12 germinal an 3, et 20 vendémiaire an 4.

Lamarque réclame la parole : cet article, dit-il, contient une exception trop étendue; qu'est-ce en effet qu'une amnistie?

Une amnistie est une loi politique qui ordonne pour l'intérêt de tous, que l'action judiciaire cessera à telle époque, pour tel genre de délit, sans faire acception des personnes. Il faut que l'amnistie soit entière, qu'elle soit universelle pour tous les délits de même nature, pour quoi donc feriez-vous une exception contre ceux qui ont été condamnés à la déportation? que ceux à l'égard desquels la déportation a été exécutée soient exceptés, on peut justifier cette mesure, mais ceux à l'égard desquels elle n'a point été mise en exécution. . . .

Rouyer interrompant; et Barère? il n'est point déporté?

Faut-il donc, reprend Lamarque, user envers ceux qui n'ont point été déportés de toute la rigueur de la loi, lorsque vous suspendez son action envers une foule de citoyens qui sont comme prévenus ou qui n'ont été également frappés que pour des délits révolutionnaires? Si

P'en a dit : paix à la glacière, paix aux massacres du fort S. Jean, paix au 13 vendémiaire, pourquoi ne dirait-on pas aussi paix au 12 germinal ? P'en de ceux que ce jour à frappés, n'a-t-il pas conservé la vie et la liberté à plusieurs membres du conseil des cinq-cents ? J'en appelle à cet égard au témoignage de nos collègues Ozan et Tronchet. Durant le cours de la révolution les uns ont suivi les maximes ultra révolutionnaires, mais les autres sont restés en deçà des vrais principes de la liberté : gardons nous de proscrire les uns, lorsque nous excusons les autres. Je demande que l'article qui vous est proposé, soit ainsi amendé :

Les individus contre lesquels la déportation a été prononcée, mais à l'égard desquels elle n'a point été effectuée, sont seuls exceptés.

Rouyer : Je demande la parole.

Une foule de membres : L'amendement n'est pas appuyé.

L'article est en conséquence mis aux voix et adopté.

Mailhe : J'observe que Vadier pourroit échapper, parce que son nom a été omis dans la loi du 20 vendémiaire.

Crassous : La loi du 20 vendémiaire ne parle point en effet de Vadier, mais elle rappelle celle du 12 germinal, et Vadier y est nominativement compris comme condamné à la déportation : il suffira donc de mettre dans l'article : Sont exceptés ceux contre lesquels la déportation a été portée par la loi du 12 germinal. Adopté.

Crassous lit ensuite le second article du projet. En voici les termes :

2. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 3 brumaire, sur la suspension de l'exercice des fonctions publiques, seront appliquées à toutes personnes qui pour délits révolutionnaires, condamnées ou mises en accusation, soit par décret de la convention nationale, soit par les directeurs du jury ou accusateurs publics, dans les cas où ils étoient autorisés par la loi à poursuivre directement, n'ont été garanties des poursuites que par l'effet de l'amnistie.

Chaplain : Ce projet est-il applicable à la Vendée ? Non, sans doute ; je demande donc qu'il y ait une amnistie spéciale pour les départemens de l'Ouest : Il est tenté aussi de prendre pour ces contrées des mesures de police et d'administration, et je demande que la commission qui déjà vous a présenté des vues sur cet objet, en soit chargée.

Après quelques débats, ces propositions sont renvoyées à la commission, et l'article 2 mis aux voix est adopté.

On lit l'article 3 ainsi conçu : Les mêmes dispositions sont applicables à ceux qui ont été déclarés inéligibles par l'article 3 de la loi du 3 fructidor, an 3.

Duprat : Cet article n'exclut les individus y désignés que des fonctions aux choix du peuple ; mais voudriez-vous qu'ils fussent promus aux plus éminentes fonctions dont le gouvernement dispose ? Voudriez-vous qu'ils exerçassent les places de commissaires du gouvernement, ou qu'ils fussent ses agens près les puissances étrangères ? Je demande qu'ils soient exclus de toutes les places, tant à la nomination du peuple qu'à celle du gouvernement.

(4)

Crassous : La loi du 3 brumaire porte qu'ils seront exclus de toute place législative, administrative et judiciaire ; or, quelle place n'est point dans l'une de ces classes ?

Duprat : Je ne vois pas dans quelle classe on pourroit ranger ceux qui remplissent des places de commissaire ou d'agent chez les puissances étrangères ; cependant voudriez-vous que ceux que vous excluez des fonctions qui s'exercent dans l'intérieur, puissent au dehors représenter la nation française ? Je demande que les exceptionnels (bruit.) ne puissent exercer aucune espèce de fonction publique.

Plusieurs voix : Appuyé.

Rouhier : Je demande que l'amendement soit adopté. Il faut enfin que le gouvernement sache qu'il n'auroit jamais dû aller chercher des hommes que repousse une loi rendue par la convention et sanctionnée par le peuple : il faut qu'il sache qu'il ravalcainsi, et le peuple et le corps législatif.

Riou : Je crois que la discussion change de caractère, et qu'à force de modifications, on va parvenir à un autre but. (Murmures.) Je ne veux pas justifier les choix qui ont été faits ; il en est de mauvais, je le sais ; mais j'observe qu'ils ne sont pas l'effet de la loi d'amnistie, car en prononçant une amnistie, on n'a pas voulu qu'on promût les amnistiés aux honneurs. Le directoire, au reste, est responsable ; et lorsqu'il nomme sous sa responsabilité, vous ne pouvez suspendre son choix. (Murmures.)

Boissy : D'après la loi du 3 brumaire, un parent d'émigré ne peut pas même être juge de paix de la plus petite commune, et ceux qui sont également déclarés inéligibles, pourront être nommés ambassadeurs chez les puissances étrangères ! Voudriez-vous donc que le gouvernement toujours environné d'hommes qui cherchent à le tromper, envoyât au-dehors comme ses agens, des hommes que l'intérêt public exclut ici de toute fonction ? J'appuie l'amendement proposé.

Appuyé, s'écrient une foule de membres. L'article et l'amendement sont aussitôt mis aux voix et adoptés : en conséquence tous ceux qui ont été déclarés inéligibles par la loi du 3 fructidor an 3, seront exclus de toutes les fonctions publiques, soit à la nomination du peuple, soit à celle du gouvernement.

L'article 4 concernant les vendéens et les chouans, est renvoyé à la commission chargée de présenter des mesures pour les départemens de l'Ouest.

Les autres articles sont ensuite adoptés en ces termes :

V. Les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la loi du 3 brumaire, sont rapportés.

VI. Il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de rapporter les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de ladite loi.

Cours des changes du 16 brumaire.

Mandat. 4 7